

RAA n° 166 du 30 mars 2016

DRCL-ARRETE-2016-DRCL-BCCCL-n°26.PDF	2
DRCL-ARRETE-2016-DRCL-BCCCL-n°28.PDF	5
DRCL-ARRETE-2016-DRCL-BCCCL-n°29.PDF	9



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/26 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°180 du 5 décembre 2001, modifié, transformant le district de l'agglomération melunaise en communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 85 en date du 22 juin 2012, portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine », en matière d'aménagement numérique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » en date du 30 novembre 2015, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » et approuvant la désignation de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants ;

Vu la délibération n° 2015.9.20.153 en date du 7 décembre 2015, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » sollicite son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et en approuve les statuts ;

Vu la délibération n° 2016.3.12.35 en date du 15 février 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » désigne les représentants de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » au sein du comité syndical du syndicat « Seine-et-Marne Numérique » ;

Considérant que l'article 12 des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », relatif aux conditions d'adhésion d'un nouveau membre, prévoit que « *tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au syndicat* » et que « *l'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation de la majorité des 2/3 des membres du comité syndical* » ;

Considérant que dans sa délibération n° 2016.3.12.35 du 15 février 2016 susvisée, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » indique que celle-ci « *détient la même compétence que le syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », à savoir la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 : La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » sera représentée au sein du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 3 : La liste actualisée des membres du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »
 - Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 25 mars 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas DE MAISTRE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/26
LISTE DES MEMBRES

CC Brie des Morin
CC du Pays de Seine
CA Marne et Gondoire
CC du Pays de Bière
CA Val d'Europe Agglomération
CC du Pays de Coulommiers
CC du Pays Créçois
CC Plaines et Monts de France
CC Bassée-Montois
CC du Pays de Fontainebleau
CC des Gués de l'Yerres
CC Les Terres du Gâtinais
CC Cœur de la Brie
CC du Pays Fertois
CC Val Bréon
CC Vallées et Châteaux
CC Moret Seine et Loing
CC de l'Yerres à l'Ancoeur
CC de la Brie Nangissienne
CC du Pays de Nemours
CC du Pays de l'Ourcq
CC Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts
CC Brie des Moulins
CC du Provinois
CC Les Sources de l'Yerres
CC Gâtinais-Val-de Loing
CC de la Brie Centrale
CC Bocage Gâtinais
Département de Seine-et-Marne
Région d'Ile-de-France
CA Paris – Vallée de la Marne (en représentation-substitution des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne)
CA Melun Val de Seine



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°28 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et suivants ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale, le 13 octobre 2015, et transmis à l'ensemble des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;

Vu la synthèse de ces avis présentée aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 12 février 2016 ;

Vu les séances de la commission départementale de la coopération intercommunale des 8, 21 et 29 mars 2016 ;

Vu les propositions de modification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres lors de la réunion du 8 mars 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale doit être arrêté par le représentant de l'Etat avant le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le schéma départemental de coopération intercommunale de Seine-et-Marne est arrêté. Le précédent schéma départemental de coopération intercommunale, adopté le 22 décembre 2011 par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 n°113, est abrogé.

Article 2 :

Les évolutions de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale ainsi que la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre qui en résulte sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée en Seine-et-Marne.

Cet arrêté est transmis pour information à :

- Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement ;
- Mesdames et Messieurs les maires ;
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Melun, le 30 mars 2016

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe 1 :
Evolution des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de Seine-et-Marne prévue par le schéma départemental de coopération intercommunale

I- Création d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Création d'une communauté de communes composée des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquettaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Guignes, Grisy-Suisnes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles (1)

II- Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Fusion de la communauté de communes « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération « Pays de Meaux » (2) ;
- Fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » (3) ;
- Fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » (4).

III- Fusion-extension d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon » et « Sources de l'Yerres » et extension du périmètre du nouveau groupement à la commune de Courtomer (5) ;
- Fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine-et-Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué et transformation en communauté d'agglomération (6).

IV- Extension du périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière (7) ;
- Extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang (8) ;
- Extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez (9) ;

- Extension du périmètre de la communauté de communes « Moret Seine et Loing » à la commune de Flagy (10) ;

- Extension du périmètre de la communauté de communes « Deux Fleuves » à Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx (11).

V- Le schéma départemental de coopération intercommunale ne prévoit pas d'évolution pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté d'agglomération « Paris Vallée de la Marne » ;
- communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » ;
- communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;
- communauté de communes « Plaines et Monts de France »
- communauté de communes « Pays Créçois » ;
- communauté de communes « Pays de l'Ourcq » ;
- communauté de communes « Pays Fertois » ;
- communauté de communes « Portes Briardes Entre Villes et Forêts » ;
- communauté de communes « Orée de la Brie » ;
- communauté de communes « Provinois » ;
- communauté de communes « Bassée Montois » ;
- communauté de communes « Gâtinais Val de Loing ».

VI- Les évolutions proposées entraînent la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Vallées et Châteaux ;
- communauté de communes Yerres à l'Ancoeur ;
- communauté de communes Gués de l'Yerres ;
- communauté de communes Brie Centrale ;
- communauté de communes Terres du Gâtinais ;
- communauté de communes Pays de Seine ;
- communauté de communes Pays de Bière ;
- communauté de communes Bocage Gâtinais.

Vu pour être annexé à l'arrêté
2016/DRCL/BCCCL/N°28
Portant adoption du schéma départemental
de coopération intercommunale

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/29 **portant dissolution du syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de** **Nemours**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21, L.5212-33 et R.5214.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1961, modifié, portant constitution d'un syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation en commun d'un stade desservant trois communes;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/SPF/CL n°13 du 9 avril 2010 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de Nemours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours en date du 18 juin 2015 définissant le Stade Intercommunal d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le périmètre du « syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de Nemours » est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du « Pays de Nemours » ;

Considérant qu'en vertu des articles L5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, impliquant la dissolution de plein droit du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, le « syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de Nemours » est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif du « syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de Nemours » sont transférés à la communauté de communes du « Pays de Nemours » qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes du « Pays de Nemours » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- Madame la Présidente de la communauté de communes du « Pays de Nemours »
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal du complexe sportif de la région de Nemours »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 25 mars 2016
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé :

Nicolas de MAISTRE